PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

17.10.2007 PE396.542v01-00

AMENDEMENTS 1-6

Projet de rapport **(PE396.410v01-00)**
Jean-Marie Cavada
Proposition de Décision du Conseil définissant la 1-benzylpipérazine (BZP) comme nouvelle drogue de synthèse qui doit être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales

Proposition de décision (COM(2007)0430 – C6-0285/2007 – 2007/0811(CNS))

Amendement déposé par Marco Cappato et Alexander Alvaro

Amendement 1

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement déposé par Kartika Tamara Liotard

Amendement 2

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Projet de résolution législative

Amendement déposé par Marco Cappato et Alexander Alvaro

Amendement 3
Paragraphe 2

2. attire l'attention de la Commission et du Conseil sur ***l'absence de preuve scientifique concluante dans le*** rapport d'évaluation des risques qui constitue la base de la proposition de la Commission, en particulier en ce qui concerne les preuves ***des risques et des effets nocifs globaux*** de cette ***substance***, et souligne la nécessité de réaliser d'autres études ***avant toute décision***;

Or. en

Amendement déposé par Kartika Tamara Liotard

Amendement 4
Paragraphe 2

2. attire l'attention de la Commission et du Conseil sur ***l'absence de preuve scientifique concluante dans le*** rapport d'évaluation des risques qui constitue la base de la proposition de la Commission, en particulier en ce qui concerne les preuves ***des risques et des effets nocifs globaux*** de cette ***substance***, et souligne la nécessité de réaliser d'autres études ***avant toute décision***;

Or. en

Amendement déposé par Marco Cappato et Alexander Alvaro

Amendement 5
Paragraphe 2 bis

2 bis. attire l'attention de la Commission et du Conseil sur le fait que soumettre une substance à des mesures de contrôle, conformément à la décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives[1], implique également de soumettre tout acte impliquant cette substance à des sanctions pénales; estime, dès lors, que les risques sanitaires et sociaux associés à la substance concernée doivent être connus avec certitude;

Or. en

[1] ***JO L 127 du 20.5.2005, p. 32.***

Amendement déposé par Kartika Tamara Liotard

Amendement 6
Paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. attire l'attention de la Commission et du Conseil sur le fait que soumettre une substance à des mesures de contrôle, conformément à la décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives[1], implique également de soumettre tout acte impliquant cette substance à des sanctions pénales; estime, dès lors, que les risques sanitaires et sociaux associés à la substance concernée doivent être connus avec certitude;

Or. en

[1] ***JO L 127 du 20.5.2005, p. 32.***